

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 Sault-Lès-Rethel

Références : NiL/DeF - n° 26/081

Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la gestion des eaux pluviales des sites présentant des enjeux environnementaux, notamment les installations de tri et de transit de déchets.

La visite s'est concentrée sur la gestion des eaux pluviales du parc à balles de cartons usagés, relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE (SKPRF) exploite à Sault-lès-Rethel une papeterie dont les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 modifié.

Thème de l'inspection : Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Situation administrative des déchets de papiers	Code de l'environnement, article L. 513-1	Demande d'action corrective	30 jours
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 7.6.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Modifications	Code de l'environnement, article L. 181-14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.8	Sans objet
3	Stockage de vieux papiers	AP de Prescriptions Complémentaire du 15/03/2017, article 3	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	AP de Prescriptions Complémentaire du 03/12/2018, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités que l'exploitant peut traiter dans des délais courts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le plan, tenu à jour, des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et ouvrages de traitement. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : L'exploitant a présenté en séance un plan des réseaux. Ce plan, daté du 17/01/2006, n'est pas à jour, avec notamment certains tracés de canalisation modifiés depuis et la création d'un bassin de confinement qui n'apparaît pas sur les plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan mis à jour devra comporter l'ensemble des éléments prévus réglementairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV du présent arrêté.
Constats : Les eaux pluviales du parc à balles sont dirigées vers la station d'épuration interne. Le respect des valeurs limites de rejet en sortie de station a été abordé au cours de la visite d'inspection du 12 décembre 2025. Les dépassements en phosphore sont gérés dans le cadre du suivi de la précédente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de vieux papiers

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaire du 15/03/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les papiers usés sont stockés à l'extérieur, sur des aires réservées à cet effet. Ils sont stockés sur 3 zones distinctes, matérialisées au sol. La première zone de stockage est composée de 4 îlots identiques ayant les caractéristiques suivantes : • dimensions : 32 x 12 m, soit une surface de 384 m², • hauteur : 4,8 m, • espace entre chaque îlot : 10 m, • implantation par rapport aux limites de propriété : 10 m pour les deux îlots situés le plus au nord. La seconde zone de stockage dispose d'une surface de 1440 m ² , la hauteur de stockage de vieux papiers n'excède pas 2,4 m. La troisième zone de stockage dispose d'une surface de 336 m ² , la hauteur de stockage de vieux papiers n'excède pas 2,4 m. [...] Les eaux de ruissellement des aires doivent être collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux.
Constats : Les balles de cartons usagés sont entreposées au niveau du parc à balles, en extérieur. Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un ouvrage de relevage extérieur au parc à balles, d'où elles sont pompées pour être envoyées vers l'installation de traitement des eaux du site.

Les conditions de stockage de balles (organisation des îlots, surface des zones, etc.) n'ont pas été vérifiées au cours de la visite.
L'exploitant ne réalise aucun contrôle de l'étanchéité de la zone. Des opérations de réparation de la dalle sont réalisées ponctuellement, après signalement des opérateurs. Il existe des doutes sur l'étanchéité de certaines zones, la présence de fissures ayant été constatée lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure de contrôle périodique de l'étanchéité de sa dalle, ainsi que les opérations de réparation associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaire du 03/12/2018, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées et collectées dans les installations sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, en l’absence de pollution préalablement caractérisée. [...] L’exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d’être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R2, R3, R4

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)
MES	30
DCO	50
DBO ₅	10
Azote global	5
Phosphore total	0,5
Hydrocarbures totaux	5

Constats :

Les eaux pluviales sont analysées une fois par an. La dernière campagne a été réalisée par l'organisme extérieur ANTEA. Trois prélèvements instantanés des eaux pluviales ont été réalisés lors d'une période pluvieuse, le 24 septembre 2025.

Les résultats de cette campagne d'analyse, déjà présentés dans le rapport de visite du 17/12/2025, sont conformes aux valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative des déchets de papiers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.
Constats : L'exploitant dispose d'une installation de regroupement de déchets de cartons, ces derniers étant ensuite réutilisés dans son procédé. Cette installation de regroupement est connue de l'administration, cependant l'exploitant ne dispose pas de la rubrique n°2714 dans ses différents actes administratifs. L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15/03/2017 fixe à 8 000 m ³ le volume de cartons de récupération présents sur site, sous la rubrique n°1530.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de procéder à la demande d'antériorité au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement. A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume suffisant. [...]
Constats : En cas d'incendie, les eaux d'extinction du parc à balles sont collectées de la même manière que les eaux pluviales. Ces eaux sont dirigées vers une fosse de 15 m ³ d'où elles sont pompées jusqu'à un bassin de confinement, après manipulation de vannes. L'exploitant dispose d'une consigne relative à la manipulation de ces vannes. En cas de perte des utilités, les eaux d'extinction collectées ne pourraient pas être envoyées vers le bassin de confinement. L'exploitant a déterminé ses besoins en eau à 600 m ³ , et ses besoins en confinement à 1 674 m ³ selon les guides D9 et D9A. Le bassin de confinement dispose d'un volume de plus de 3 000 m ³ . Cependant, aucun repère visuel ne permet de savoir si le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est disponible. Enfin, l'exploitant ne s'assure pas de l'étanchéité des sols du parc à balles (cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : [...] En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. [...]
Constats : Plusieurs modifications ont été mises en œuvre sur le site sans avoir été portées à la connaissance du Préfet des Ardennes. Cela concerne notamment la gestion des eaux, avec la création d'un bassin de confinement, et le changement de dénomination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois